

Connaissance du métier

G. P.

Volume 31, numéro 3, 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103486ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103486ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1963). Connaissance du métier. *Assurances*, 31(3), 170–179.
<https://doi.org/10.7202/1103486ar>

Connaissance du métier

par

G. P.

I — “*Arm’s length*” en matière d’impôts

170

Dans la deuxième édition de “Termes comptables” qu’un de nos collaborateurs analyse ailleurs sous le titre de la documentation, on trouve cette expression que connaissent bien les gens de l’impôt. Les auteurs du lexique suggèrent en français: “sans affiliation, indépendantes, libres”.

Ainsi, une société est considérée comme étant sans affiliation, indépendante, libre d’un contrôle qui, au point de vue de l’impôt sur le revenu, en fait une entité taxable différente. Quand le contrôle est-il tel qu’il justifie le percepteur de ne pas accorder de traitement de faveur ? Cela relève de l’application de la loi et de ses ukases. Ce que nous voulons noter ici c’est d’abord la difficulté du vocabulaire technique américain, puis la règle essentielle de l’adaptation d’une langue à l’autre. A notre avis, les termes français suggérés par les auteurs du lexique sont beaucoup plus clairs, moins fantaisistes, même s’ils sont moins descriptifs: *Arm’s length* signifiant, en somme, à bout de bras.

A moins de savoir à quoi on attribue *Arm’s length*, comment pourrait-on trouver un équivalent ? En traduction, il faut constamment innover, dans notre pays tout au moins. Pour cela, il faut comprendre d’abord et ne pas se contenter de traduire littéralement; ce qui donne des folies auxquelles peut seulement répondre le fou rire. Ce n’est pas une solution à des problèmes techniques dont la répercussion juridique peut être grave, on l’admettra facilement.

II — De l'utilisation d'un camion pour aller prendre un repas

Le chauffeur, qui utilise le camion de son patron pour aller prendre son repas, a-t-il la responsabilité du véhicule ? Tout dépend des faits. Dans la cause de Sa Majesté la Reine (défenderesse) appelante v. Tremblay (demandeur) intimé, le juge Rivard s'exprime ainsi, tout en rappelant quelques opinions exprimées dans des causes qui se rattachent au point soulevé ici :

171

“En allant prendre son repas, Lachance n'exécutait aucun travail pour le compte ou dans l'intérêt du ministère des Terres et Forêts.

“Dans *The T. Eaton Co. Ltd. of Canada v. Moore*¹, M. le juge Taschereau, aujourd'hui juge en chef du Canada, s'exprime comme il suit :

“En second lieu, il faut que l'employé ait commis le fait dommageable dans l'exercice des fonctions auxquelles il est employé. Comme le dit Mazeaud² :

Si l'on consulte les travaux préparatoires du Code civil, l'hésitation n'est pas permise; dès que le dommage a été causé non plus “dans l'exercice des fonctions” mais seulement “à l'occasion des fonctions”, le commettant ne doit pas être déclaré responsable.

“On ne peut en effet faire reposer la responsabilité du maître sur le fait que l'omission ou l'acte fautif se serait produit dans le temps et le lieu du service. Il faut nécessairement un rapport entre la faute et la fonction du service, un lien qui rattache la faute à l'exécution du mandat confié au préposé.

“Dans *Zambon Co. Ltd. v. Schrijvershof*³, notre Cour a jugé :

En thèse générale l'employé qui quitte son travail pour aller prendre ses repas cesse d'être dans l'exécution de ses fonctions, même

¹ [1951] S.C.R. 470, à la p. 479.

² *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, 4e éd., t. 1 (1947), p. 835.

³ [1959] B.R. 679.

si, pour se déplacer, il emprunte la voiture de son patron; du moment qu'il agit pour son compte personnel et qu'il est habile à conduire le véhicule, le patron n'encourt aucune responsabilité en cas d'accident. Cependant, la responsabilité du patron est engagée si ce dernier commande à son employé de se servir d'un véhicule pour aller prendre son repas et revenir continuer un travail pressant.

Quand il y a instructions de la part du patron et que l'employé se conforme à ces instructions, il agit dans l'exécution de ses fonctions tant et aussi longtemps que ses actes s'infèrent de ces instructions.

172

"M. le juge Choquette dit tout spécialement, à la page 681:

En thèse générale, l'employé qui quitte son travail pour aller prendre ses repas cesse d'être dans l'exécution de ses fonctions, même si, pour se déplacer, il emprunte la voiture de son patron. Du moment qu'il agit pour son compte personnel et qu'il est habile à conduire le véhicule, le patron n'encourt aucune responsabilité, en cas d'accident.

"Cette décision de notre Cour a été confirmée par la Cour suprême: ¹

When an employee goes out for a meal, he acts for himself in his own interest and ceases consequently to be in the performance of the work for which he is employed, even if, in so doing, he uses with permission his employer's motor vehicle.

"Plus spécialement, M. le juge Fauteux dit, à la page 297:

Bref, si l'on peut dire généralement qu'en allant prendre un repas, l'employé fait son affaire, l'appelante, en l'espèce, faisait la sienne et agissait dans son intérêt en lui donnant instructions de se servir du camion dans les circonstances et pour les fins ci-dessus.

"Les deux parties nous ont cité la décision *Zambon* où l'employeur a été tenu responsable de la faute commise par son employé, alors que ce dernier, se servant d'un véhicule de son employeur, était allé chez lui pour dîner. Les faits dans *Zambon* sont bien différents de ceux que je trouve dans la présente cause. Dans *Zambon*, en effet, c'est le patron qui

¹ [1961] S.C.R. 291.

avait donné instruction à son employé d'utiliser sa voiture pour aller prendre son repas du soir. Le patron et l'employé étaient alors engagés dans un travail qui devait être terminé ce soir-là, et c'est pour obtenir le retour plus rapide de son employé que le patron lui avait ainsi demandé de prendre sa voiture.

“Nous ne trouvons rien de tel dans la présente cause. Lachance n'avait à répondre à aucun appel, personne ne lui a dit de se presser pour aller prendre son repas du soir, personne ne lui a demandé d'être de retour à une heure fixe ou déterminée. Je ne peux arriver à la conclusion que Lachance était, au moment de l'accident, dans l'exécution des fonctions auxquelles il était employé. La défenderesse ne peut être tenue responsable de sa faute, pas plus qu'elle ne pourrait l'être si, rendu dans l'hôtel Trahan, en se dirigeant à la table pour souper, ou durant son repas, Lachance avait, soit involontairement, soit volontairement, blessé quelqu'un.

173

“Répondant négativement à cette question, il est inutile d'examiner la première.

“Pour ces motifs, l'appel devrait être accueilli et la pétition de droit rejetée avec dépens”¹



Il est intéressant de noter ces opinions non pour les opposer à la police automobile actuelle si l'employé a l'autorisation de se servir de l'automobile, mais pour les appliquer au cas où le propriétaire-employeur n'est pas assuré.

III — Des dommages causés par l'explosion d'une bombe

Ce titre pose la question des dommages faits aux tiers volontairement, dans une intention criminelle. Nous ne voulons pas ici juger les actes de ceux qui, par exemple, ont

¹ Cour d'Appel no 6159 (C.S. 97,805) Québec, 23 juillet 1963.

utilisé des bombes pour causer des dégâts dans un but politique ou pour des fins strictement terroristes. Nous voulons simplement nous demander si ces dommages sont actuellement englobés dans l'assurance la plus courante, c'est-à-dire l'assurance contre l'incendie, complétée par l'avenant dit de couverture supplémentaire, également connu sous le nom de contrat supplémentaire.

174

Dans le cas d'un incendie suivant l'explosion de la bombe, nous pensons que l'assureur doit indemniser l'assuré. Rien dans les conditions générales de la police n'exclut ce risque en effet, à moins que la bombe n'ait été lancée au cours ou à l'occasion d'une émeute, d'une guerre civile ou étrangère. L'article 10b mentionne, en effet, l'exclusion suivante: "De la perte par un incendie causé par une invasion, une insurrection, une émeute, une sédition civile, une force militaire ou un pouvoir usurpé...". Cet article, il est vrai, est corrigé par l'avenant dit de couverture supplémentaire¹, avec les exceptions suivantes: "En aucun cas il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage:

a) occasionné par des agissements des employés qui sont en train ou ostensiblement en train de travailler;

b) attribuable à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou des opérations en cours ou un changement de température."

L'incendie ne serait donc pas garanti s'il était

i) le fait, à l'occasion d'une émeute, des "agissements des employés au travail";

ii) la conséquence de la suspension du travail. L'incendie causé par des grévistes serait assuré, cependant, à moins que la grève prenne l'allure et l'importance d'une émeute.

¹ Le contrat "K" dans le cas présent. Celui-ci s'applique aux risques commerciaux ou, tout au moins, aux risques qui n'entrent pas dans le groupe des habitations.

Dans ce cas, seules les exclusions b) et c) du contrat supplémentaire "K" s'appliqueraient s'il y avait lieu.

Le cas de dommages matériels directs faits par la bombe n'est guère plus simple. Il demande aussi d'être analysé puisqu'il n'est garanti par la police incendie que s'il y a des dégâts par le feu. La condition numéro 11 spécifie en effet: "La Compagnie indemniserà de toutes pertes causées par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans le bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toutes autres pertes causées par le feu résultant d'une explosion et de toutes pertes causées par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie." Les dégâts causés par l'explosion de la bombe ne seront pas nécessairement dus au feu. Ils peuvent être limités à la force de la déflagration. Pour être garanti, il faut donc que la police incendie contienne l'avenant de couverture supplémentaire ("K" dans le cas présent). On doit cependant noter à nouveau l'exclusion générale 10b) qui a trait en particulier à la guerre civile ou étrangère.

175

En résumé, pour que les dommages soient assurés, le sinistre-bombe ne doit pas faire partie d'opérations se rattachant à la guerre civile ou avec une puissance étrangère ou encore à l'émeute dans les cas particuliers indiqués précédemment.



On peut conclure, nous semble-t-il, que même si les opérations du F.L.Q. avaient un caractère politique dans leur intention, elles ne se rattachaient ni à l'émeute, ni à l'insurrection. Si sous certains aspects elles tiennent de la révolte contre l'autorité civile, donc de la sédition, les dommages qu'elles ont entraînés ne nous paraissent pas être exclus du contrat d'assurance-incendie, complété par l'avenant de couverture supplémentaire "K". Si on est tenté de les englober dans les

mots "sédition civile"¹ à cause de leur caractère terroriste, on doit les comprendre dans la garantie d'explosion de la formule "K", puisque le mouvement n'a pas encore pris l'importance d'une force militaire ou la forme d'un pouvoir usurpé.

IV — La centralisation des assurances au cours de la construction

176

Il existe plusieurs manières de procéder pour faire garantir les risques de l'entrepreneur au cours de l'exécution d'un contrat de construction. La plus simple est celle à laquelle on songe d'abord: laisser l'entrepreneur souscrire les assurances qu'il jugera à propos, en se disant qu'il encourt toutes les responsabilités au cours de la construction et qu'il n'a qu'à se protéger. Une autre consiste à prévoir dans le cahier des charges que l'entrepreneur devra assurer son intérêt assurable dans la chose assurée et qu'il devra se mettre à l'abri de la responsabilité patronale, en étant en règle avec la Commission des accidents du travail, et de la responsabilité civile en s'assurant. Certains devis vont jusqu'à mentionner un montant minimum pour l'assurance-incendie et responsabilité. Tout cela est assez bien assuré, mais insuffisant. En effet

a) L'entrepreneur ne souscrira peut-être pas un montant assez élevé. Il oubliera peut-être de l'augmenter au fur et à

¹La loi n'est pas très précise sur le sens qu'on doit donner au mot sédition. Voici cependant la définition des mots "intention séditieuse" que l'on trouve dans "Le Nouveau Code Criminel Annoté" de Monsieur le Juge Irénée Lagarde (Page 60): "Les paroles séditieuses sont des paroles qui expriment une intention séditieuse."

Sans restreindre la généralité de la signification de l'expression "intention séditieuse", est présumé avoir une intention séditieuse quiconque (a) enseigne ou préconise, ou (b) publie ou fait circuler un écrit qui préconise l'usage, sans l'autorité des lois, de la force comme moyen d'opérer un changement de gouvernement au Canada". Dans un jugement cité également par le juge Lagarde (Page 62) il est dit: "L'intention séditieuse est une question de faits qui doit être laissée à l'appréciation du jury". Les dommages comme ceux qu'ont causés les membres incriminés du F.L.Q. sont le résultat de la violence; mais tendaient-ils à renverser le gouvernement? Nous pensons plutôt qu'ils avaient pour objet de faire reconnaître le point de vue d'un groupe, d'une façon assez spectaculaire pour qu'on en tienne compte.

mesure de l'exécution des travaux. Si le montant est insuffisant ou s'il ne tient pas compte de la règle proportionnelle, l'entrepreneur pourra faire une perte substantielle qui entraînera sa faillite s'il n'est pas solide financièrement.

b) Si l'on a chargé l'entrepreneur d'assurer uniquement son intérêt assurable, que faudra-t-il comprendre par là ? Est-ce le montant total des travaux tant qu'ils ne sont pas terminés et acceptés ? Ou est-ce le solde qui lui est dû ?

177

La question serait encore plus grave s'il s'agissait d'un contrat au prix coûtant plus 10% par exemple, car les intérêts de chacun sont très difficiles à déterminer. À qui telle brique, telle pierre, tels matériaux appartiendront-ils au moment du sinistre ?

Tout dépend du cahier des charges et de sa rédaction assurément. Mais vaut-il la peine de courir un risque de cette importance ?

Certains entrepreneurs agissent fort sagement en souscrivant une assurance correspondant au coût total, moins le coût d'excavation, des fondations, piliers, etc. Ils ont une assurance dite "des biens après achèvement", dont on a déduit le prix anticipé des fondations, des piliers et de l'excavation. Grâce à cela, le taux d'assurance correspond à 55% du tarif des immeubles en construction. Ainsi, ils sont assurés pour la totalité de la valeur, semble-t-il et sans vide possible. Tout ira très bien :

i) pourvu que le feu ne détruise pas les coffrages servant à la construction des piliers et des fondations. La perte sera sèche : l'entrepreneur devant reprendre les travaux et payer lui-même pour refaire les piliers et les fondations qui auront peut-être été chauffés au point de devoir être refaits et qui sont exclus du contrat ;

ii) pourvu que le propriétaire n'utilise pas les lieux avant que le contrat soit terminé. Dans ce cas, l'assurance est très précise. Elle ne s'applique que pendant la période de construction;

iii) pourvu également que le devis ne divise pas la construction en trois contrats distincts, par exemple:

- gros œuvre;
- électricité, ventilation;
- chauffage.

178

Si tel est le cas, on peut imaginer la complexité d'un règlement dans un immeuble où travaillent trois entrepreneurs indépendants les uns des autres.

Le problème se complique de la responsabilité civile et de sa garantie. Laissés libres, les entrepreneurs se garantiront-ils pour un montant suffisant? Auront-ils fait supprimer les clauses qui limitent ou suppriment la garantie de l'assureur dans les cas d'usage de dynamite? Auront-ils prévu les dommages aux choses situées sous le sol, aux choses qui sont sous leur contrôle, etc.?



Que peut-on faire alors pour que l'entrepreneur et le propriétaire soient bien garantis? Il y a diverses solutions, mais la meilleure nous paraît être de confier au courtier du propriétaire le soin de garantir propriétaire et entrepreneurs dans des polices collectives, en prévoyant l'ensemble des contrats avec les dispositions nécessaires pour englober les matériaux, les travaux et tous les cas de responsabilité civile directe et indirecte.

Que vont dire les divers entrepreneurs intéressés objectera-t-on peut-être? Nous ne pensons pas qu'on doive les consulter pourvu évidemment que le propriétaire ait un courtier connaissant son métier et capable d'adapter les polices

aux circonstances particulières qu'il s'agit de prévoir. Que ce ne soit pas la coutume d'agir ainsi pour les petits et les moyens contrats n'impliquent pas que l'on ne doit pas procéder différemment (a) pour les constructions importantes; (b) pour les travaux de réparations, transformations et additions dans un immeuble existant; (c) pour l'érection d'un bâtiment faisant partie d'un ensemble de constructions déjà existantes.

L'avantage de procéder ainsi, c'est qu'on comprendra le problème particulier des travaux dans l'ensemble du problème des assurances, qu'on évitera toute surprime et tout conflit de dispositions contraires qu'il faudra essayer de démêler après le sinistre: ce qui est la manière la moins logique et la plus imprudente de procéder. Cela vaut bien la peine, croyons-nous, de heurter certaines manières de procéder que chacun accepte tant qu'il n'en n'a pas constaté les risques et les inconvénients. Il sera toujours temps de faire trancher la question par le tribunal, pensera-t-on. Nous ne sommes pas de cet avis. Nous pensons au contraire qu'il vaut mieux imaginer les difficultés à l'avance et les résoudre que d'attendre qu'elles se présentent pour essayer de trouver une solution d'autant plus coûteuse que le problème sera complexe.

179

V — C.U.A. et I.U.C.

Les deux se fondraient, paraît-il, en un nouveau syndicat qui grouperait des *senior members* et des *associate members* — bénéficiant des services d'un groupement nouveau auquel reviendrait le soin de tarifier et d'uniformiser la pratique. Nous reviendrons sur le sujet un peu plus tard quand nous serons mieux fixés sur les règles d'application de la nouvelle entente cordiale, qui réunira les frères ennemis. Même s'il y a des déviations permises, on se trouvera, dit-on, devant une pratique plus uniforme, un groupe moins divisé et une concurrence moins chaotique.¹

¹ Voir à ce sujet "Drastic Insurance Surgery" de Marian Ogden dans le "Financial Post" du 26-10-63.